

**Rôle de la séance publique du 03/09/2026 à 09h30****Présidente** : Madame BUTERI**Assesseurs** : Madame GAILLARD et Madame DE PAZ**Greffière** : Madame DETRANCHANT**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN****01) N° 2401482 RAPPORTEURE : Mme BUTERI**

Demandeur	Mme D	Thérèse	Me DE LACOSTE LAREYMONDIE
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE		

Mme Thérèse D demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2204340 du 11 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du commissaire général du concours agricole en date du 7 juin 2022 ainsi que la décision implicite de rejet de son recours gracieux par le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, la décision du jury de présélection et, par voie de conséquence, le palmarès des vins de Pécharmant rouge du concours général agricole de l'année 2022 ; 2°) d'annuler la décision du commissaire général du concours général agricole en date du 7 juin 2022 reçue le 9, ensemble la décision implicite de rejet du ministre de l'agriculture du 26 juin 2022 et la décision du jury de présélection et par voie de conséquence le palmarès des vins de Pécharmant rouge du concours général agricole 2022 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2401403 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur	A-A ARCHITECTES ASSOCIES	Me DUFOUR
Défendeur	COMMUNAUTE URBAINE LIMOGES METROPOLE	SCP LONQUEUE SAGALOVITSCH EGLIE RITCHERS ET ASSOCIES

La SARL Architectes Associés demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100503 du 2 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande de condamnation de la communauté urbaine de Limoges métropole au paiement à son profit de la somme de 28 228,80 euros outre les frais et intérêts moratoires dans le cadre du décompte général et définitif du marché de maîtrise d'œuvre de la construction d'un centre aquatique ; 2°) de condamner la Communauté Urbaine de Limoges Métropole à lui verser la somme de 28 228,80 euros TTC, outre les frais et intérêts moratoires ; 3°) de mettre à la charge de la communauté urbaine de Limoges métropole la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**

**03) N° 2402202                      RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur	D        Béatrice	AARPI ADMYS AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES MINISTERE DES SPORTS DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE	

Mme Béatrice D        demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2202890 du 8 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 11 octobre 2022, par laquelle sa demande de versement de l'aide exceptionnelle montage a été rejetée ; 2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros à verser à Mme D        en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2402203                      RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur	B        Bastien	AARPI ADMYS AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES MINISTERE DES SPORTS DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE	

Mme Bastien B        demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200826 du 8 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 6 janvier 2022, par laquelle sa demande de versement de l'aide exceptionnelle montage a été rejetée ; 2°) d'enjoindre à la Direction départementales des finances publiques de verser à M. B        l'aide exceptionnelle de Montagne ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros à verser à M. B        en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2601691                      RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur	SYNDICAT SUD CHIMIE	CABINET INÈS MEFTAH-HEGEDUS
Défendeur	MINISTERE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES SOCIETE CEREXAGRI	
Intervenant	SYNDICAT CGT CEREXAGRI BASSENS GROUPE UPL BASSENS	CABINET INÈS MEFTAH-HEGEDUS

Le syndicat Sud Chimie demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2600378 du 9 avril 2026 par lequel el tribunal administratif de bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision du 20 novembre 2025 par laquelle le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Nouvelle Aquitaine a validé l'accord collectif majoritaire portant plan de sauvegarde de l'emploi de l'entreprise Cerexagri signé le 30 octobre 2025 ; 2°) d'annuler de la décision de validation de l'accord du 20 novembre 2025, portant plan de sauvegarde de l'emploi au sein de la société Cerexagri, signé le 30 octobre 2025, rendue par le Directeur régional de la (DREETS) de Nouvelle-Aquitaine ; 3°) de mettre à la charge de la société Cerexagri à verser au syndicat Sud Chimie la somme de 5000 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge de l'État à verser au syndicat Sud Chimie la somme de 5000 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**

**06) N° 2601046 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE  
Défendeur M. M Abdellatif Me MALABRE

Le préfet de la Haute-Vienne demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2502224 du 10 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Limoges a annulé son arrêté du 16 octobre 2025 par lequel le préfet a refusé de délivrer un titre de séjour à M. Abdellatif M , lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours en fixant le pays de destination.

**07) N° 2601047 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE  
Défendeur M. M Abdellatif Me MALABRE

Le préfet de la Haute-Vienne demande à la Cour de prononcer le sursis à exécution du jugement n° 2502224 du 10 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Limoges a annulé son arrêté du 16 octobre 2025 par lequel le préfet a refusé de délivrer à M. Abdellatif M un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours en fixant le pays de destination.

**08) N° 2502404 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur M. N Hardy SCP  
ASTIE-BARAKE-POULET-M  
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,  
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. Hardy N demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2403008 du 20 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision de refus de titre séjour lui faisant obligation de quitter le territoire français sans délai, fixant un pays de destination et prononçant une interdiction de retour pendant une durée de cinq ans du 25 avril 2024 ; 2°) d'annuler la décision du 25 avril 2024 du Préfet de la Gironde le 25 avril 2024 portant refus de séjour, obligation de quitter le territoire français sans délai en fixant le pays de destination avec interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de cinq ans ; 3°) d'enjoindre au préfet de la Gironde de lui remettre un titre de séjour dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir et ce sous astreinte de 80,00 € par jour de retard et à défaut procéder au réexamen de sa situation, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir et ce sous astreinte de 80 € par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat à verser au requérant la somme de 2.000 € au titre des frais irrépétibles pour l'instance et non compris dans les dépens, sur le fondement de l'article L761-1 du Code de justice administrative.

**09) N° 2503129 RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

Demandeur Mme L Fatima Me APPAULE  
Défendeur PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Mme Fatima L demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302634 du 14 novembre 2025 du tribunal administratif de Pau rejetant sa demande d'annulation de la décision du 17 mars 2023 du préfet des Pyrénées-Atlantiques refusant de lui délivrer un titre de séjour, ensemble le rejet du recours gracieux du 10/08/2023.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. DUPLAN**

---

**10) N° 2503130**

**RAPPORTEURE : Mme GAILLARD**

---

Demandeur M. E Aslan Me MOURA  
Défendeur PREFECTURE DES PYRENEES-ATLANTIQUES

M. Aslan E , relève appel du jugement n° 2402847 du 18 septembre 2025 du tribunal administratif de Pau portant rejet de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 9 août 2024 du préfet des Pyrénées-Atlantiques refusant un titre de séjour et lui faisant obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixation du pays de renvoi.